

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

| | |
|---------------------|---|
| Mission : | Cartographie sonore et PPBE |
| Maître d'ouvrage : | Groupement de commande Communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac représenté par Sainte Eulalie |
| Date d'édition : | 22 septembre 2015 |
| Référence dossier : | 0610_PPBE-GRPM_V2_150922.doc |
| Nombre de pages : | 29 |

Mandataire du groupement :
Commune de Sainte Eulalie
Caroline BEAU
Service Rénovation Urbaine
www.mairie-ste-eulalie.fr
Téléphone : 05.57.77.15.89

Référence affaire :SAINTEEULALIE-0610-N-33

Merci d'adresser toute correspondance à l'agence de Bordeaux :

Siège de Bordeaux - 25, rue rode - CS 81754 - 33075 Bordeaux cedex - Tél. : 05 56 51 24 13 - Fax : 05 56 79 24 02

Agence d'Issy-les-Moulineaux - 13 rue Camille Desmoulins 92441 Issy-les-Moulineaux cedex - Tél. : 01 58 04 24 98 - Fax : 01 58 04 23 00

Agence de Lyon - 114 rue Hénon 69004 Lyon - Tél. : 04 72 07 39 33 - Fax : 04 72 07 77 54

site : www.synacoustique.com - email : contact@synacoustique.com

SARL au capital de 10 000 euros - RCS Bordeaux B 412 234 189 - Code APE 7112B - N° TVA intracommunautaire FR12 412 234 189

Sommaire

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Le résumé non technique | 3 |
| 2. | Le contexte à la base de l'établissement du PPBE | 4 |
| 3. | Quelques notions sur le bruit..... | 6 |
| 4. | Le diagnostic territorial..... | 8 |
| 5. | Les objectifs de réduction du bruit | 15 |
| 6. | Les zones de calme | 18 |
| 7. | Les mesures réalisées depuis 10 ans par la collectivité..... | 21 |
| 8. | Les mesures réalisées depuis 10 ans par les autres maîtres d'ouvrages | 23 |
| 9. | Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence des communes..... | 24 |
| 10. | Les mesures envisagées sur les 5 ans par les autres maîtres d'ouvrage..... | 25 |
| 11. | Les mesures envisagées sur les 5 ans par la collectivité vis-à-vis des sources de bruit | 26 |
| 12. | Les financements..... | 26 |
| 13. | La justification des mesures | 26 |
| 14. | L'impact des mesures | 26 |
| 15. | La consultation du public | 27 |

1. Le résumé non technique

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du territoire du groupement de communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac tel que prévu par le Décret n°2006-361 du 24 mars 2006. Il s'inscrit dans la continuité de la cartographie du bruit réalisée par le bureau d'étude SYNACOUSTIQUE, arrêtée par délibération des Conseils Municipaux.

Le Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement est un document permettant d'avoir une photographie des niveaux sonores estimés sur la commune et d'identifier l'ensemble des mesures prises et programmées ayant un impact sur la qualité sonore. Ce document n'a pas de caractère opposable.

Ainsi, le présent plan d'actions est notamment construit au regard des résultats cartographiques, en prenant en compte les objectifs majeurs suivants tels que définis par la Directive Européenne:

- Identification des secteurs à enjeux et réduction du bruit dans ces zones ;
- Anticipation de l'évolution du territoire / concertation ;
- Identification et préservation des zones calmes.

Les résultats cartographiques du bruit ont mis en évidence une exposition localisée de la population principalement aux bruits routiers et ferroviaires.

Ces secteurs ont été identifiés comme étant des zones à enjeux. Le diagnostic territorialisé réalisé à partir de la cartographie stratégique du bruit a permis de révéler plusieurs zones à enjeux à traiter, mais également des zones calmes potentielles à préserver et à améliorer.

2. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement. En ce qui concerne les unités urbaines (agglomérations INSEE) de plus de 100 000 habitants, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'environnement quand il existe ou par le maire de la commune.

Les communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac font partie de l'agglomération de Bordeaux au sens INSEE et disposent ⁽¹⁾ de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc de l'autorité du maire.

⁽¹⁾A confirmer par le groupement de commune.

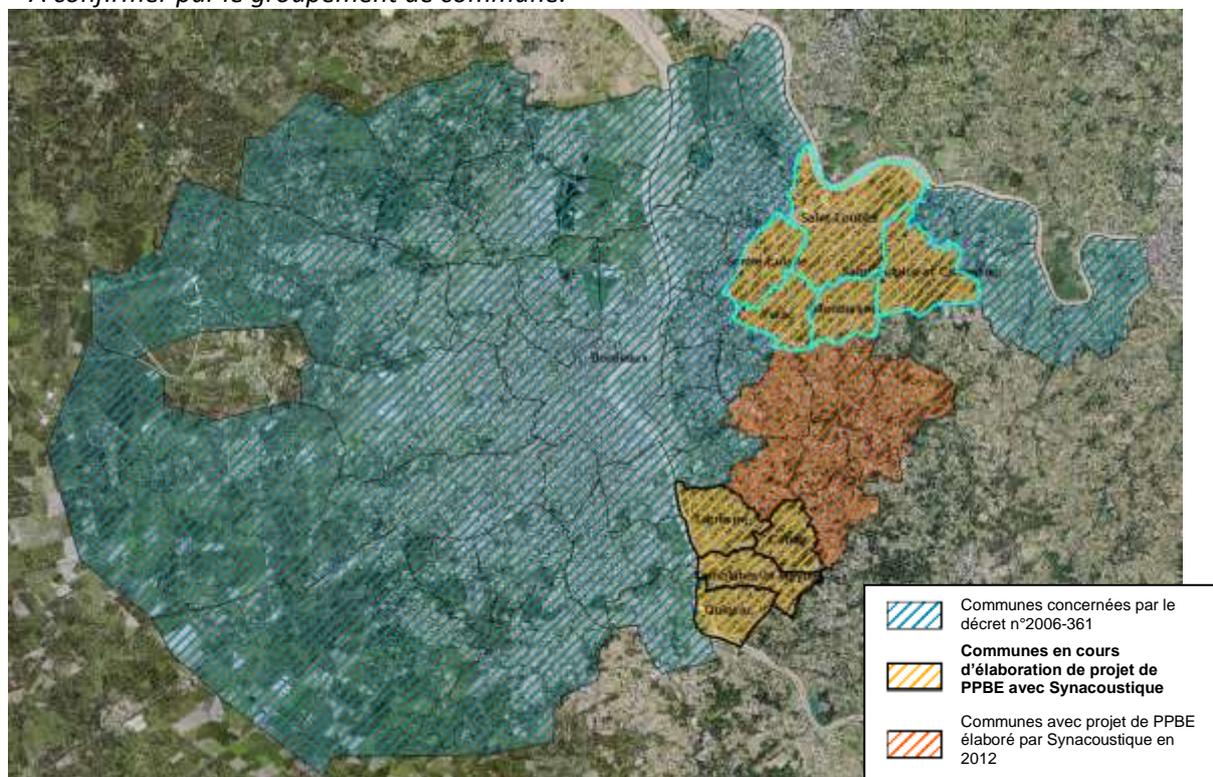


Figure 1 : Carte des communes concernées par le Décret no 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

Les cartes de bruit des communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac ont été approuvées par les maires aux dates détaillées ci-après. Elles concernent l'intégralité des territoires communaux et permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations.

| | Date d'approbation des cartes de bruit |
|------------------------------------|---|
| Montussan : | Approbation le 19 mars 2015 |
| Sainte Eulalie : | Approbation le 02 février 2015 |
| Saint Loubès : | Approbation le 26 mai 2015 |
| Saint Sulpice et Cameyrac : | Approbation le 02 avril 2015 |
| Yvrac : | Approbation le 22 avril 2014, arrêt le 10 mars 2015 |

Elles sont consultables de la manière suivante :

| | Adresse internet de consultation des cartes ou lieu de consultation |
|------------------------------------|--|
| Montussan : | en mairie aux horaires d'ouverture de l'accueil |
| Sainte Eulalie : | www.mairie-ste-eulalie.fr |
| Saint Loubès : | Service Urbanisme de la mairie |
| Saint Sulpice et Cameyrac : | en mairie aux horaires d'ouverture de l'accueil |
| Yvrac : | en mairie aux horaires d'ouverture de l'accueil |

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

Les communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac ont élaboré leur PPBE au cours de l'année 2014. Ce plan couvre la période allant de sa date d'approbation à celle du 17 juillet 2018. Les actions mises en œuvre avant le 18 juillet 2013 répondent aux obligations de la 1ère échéance de mise en œuvre de la directive européenne et celles déployées entre le 18 juillet 2013 et le 17 juillet 2018 satisferont aux obligations de la 2ème échéance.

La construction du PPBE a été menée à travers une série d'études. Elle s'est déroulée en 3 étapes :

- Diagnostic du territoire communal et évaluation des enjeux en matière de réduction du bruit et de préservation des zones de calme,
- Recensement des actions mises en œuvre sur les 10 dernières années et des actions prévues sur la durée du PPBE,
- Rédaction du PPBE communal

Le présent PPBE a pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il a une vocation d'ensemblier des actions des différents maîtres d'ouvrages concernés sur les territoires communaux.

3. Quelques notions sur le bruit

Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

| Perception | Echelles | Grandeurs physiques |
|---------------------------------------|-----------------|---|
| Force sonore (pression acoustique) | Fort Faible | Intensité I Décibel dB, décibel (A) dB(A) |
| Hauteur (son pur) | Aigu Grave | Fréquence f Hertz |
| Timbre (son complexe) | Aigu Grave | Spectre |
| Durée | Longue Brève | Durée L _{aeq} (niveau moyen équivalent) |

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement –

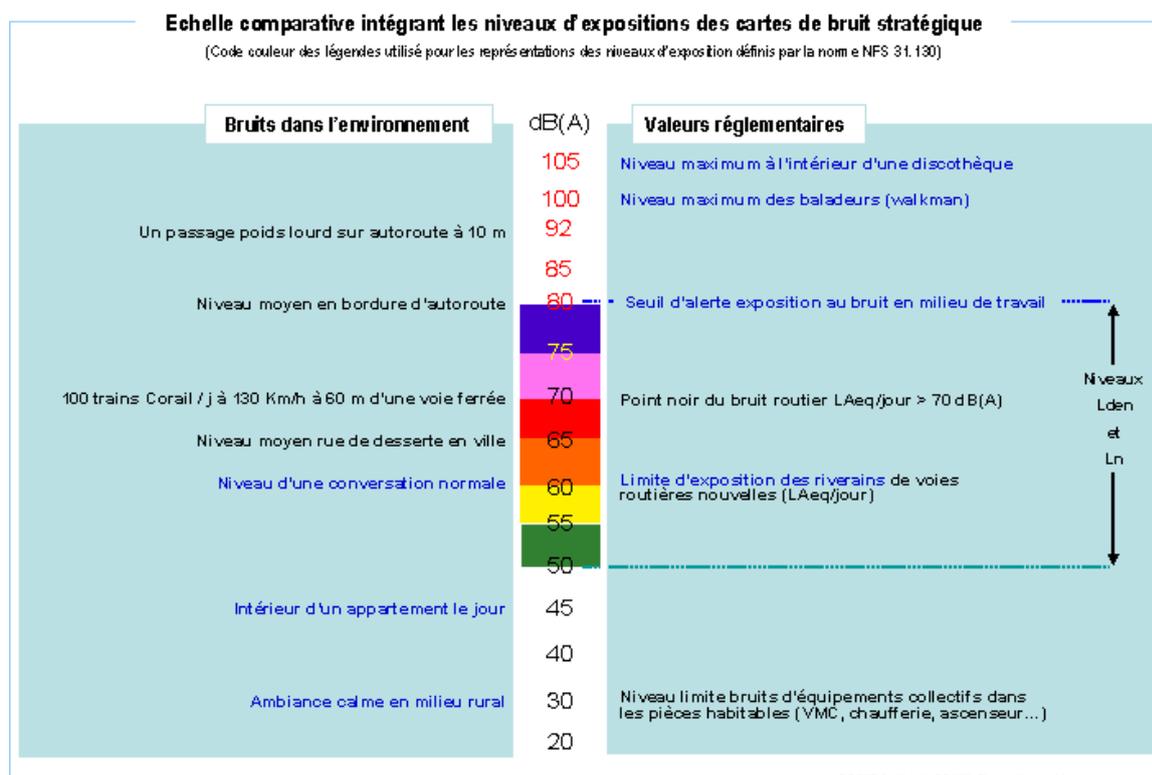
Groupement de commande Communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac représenté par Sainte Eulalie

a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

| Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement ... | | |
|---|-------------------------------------|--|
| Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par | c'est augmenter le niveau sonore de | c'est faire varier l'impression sonore |
| 2 | 3 dB | très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement : |
| 4 | 6 dB | on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB |
| 10 | 10 dB | de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort |
| 100 | 20 dB | comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention |
| 100,000 | 50 dB | comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter |



4. Le diagnostic territorial

La directive européenne fixe la liste des sources de bruit à prendre en considération dans les agglomérations. Il s'agit des sources routières, ferroviaires, aériennes, ainsi que certaines activités industrielles, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (ICPE-A).

Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif, d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures et les activités industrielles. Les secteurs subissant du bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit), pour plus de détail se référer à l'article « Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français » du chapitre 6. Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes stratégiques du bruit :

| | | |
|---|--|--|
|  | <p>Secteurs exposés au bruit Indicateur L_{den} - dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >75 70-75 65-70 60-65 55-60 | <p>Carte de type « a » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).</p> |
|  | <p>Secteurs exposés au bruit Indicateur L_n - dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >70 65-70 60-65 55-60 50-55 | <p>Carte de type « a » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne) par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) .</p> |

| | | |
|--|---|---|
|  | <p>Secteurs affectés par le bruit</p>  | <p>Carte de type « b »</p> <p>Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)</p> |
|  | <p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p>  Lden > 68 | <p>Carte de type « c » indicateur Lden</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).</p> |
|  | <p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p>  Ln > 62 | <p>Carte de type « c » indicateur Ln</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).</p> |

Néanmoins, quelques précautions s'imposent pour bien interpréter les cartes de bruit.

Limites d'exploitation des cartes de bruit :

Les cartes de bruit proposent UNE représentation du bruit et de l'exposition des populations à cette nuisance à une période donnée. Elles représentent les expositions au bruit moyennées sur une année entière, sans tenir compte des fluctuations, des modifications nouvelles, d'éléments ponctuels... Les expositions ne sont pas directement mesurées mais sont calculées à partir de nombreux éléments, comme le trafic, la vitesse, le pourcentage de véhicules poids lourds, la topographie. La vitesse des véhicules prise en compte dans les calculs est par défaut la vitesse réglementaire. Les valeurs sont calculées par convention sur la façade la plus exposée à 4 mètres de hauteur et à 2 mètres de la façade des bâtiments. Elles peuvent donc différer des impressions de gênes ressenties par les riverains et ne peuvent en aucun cas se substituer à des mesures sur site, qui pourraient se révéler nécessaire pour apporter de la précision.

Ces cartes ne sont pas des documents opposables. Elles constituent l'un des outils mis à disposition du groupement de communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac pour élaborer un premier état des lieux et aider à construire le diagnostic du territoire en matière de bruit des transports.

Il est important de souligner que ces cartes de bruit ont une vocation d'information globale et ne doivent pas être interprétées à un niveau trop local.

Toutes ces cartes sont consultables de la manière suivante :

**adresse internet de consultation des cartes
ou lieu de consultation**

| | |
|------------------------------------|--|
| Montussan : | Consultables en mairie aux horaires d'ouverture de l'accueil |
| Sainte Eulalie : | www.mairie-ste-eulalie.fr |
| Saint Loubès : | Service urbanisme à la mairie aux horaires d'ouverture de l'accueil |
| Saint Sulpice et Cameyrac : | Consultables en mairie aux horaires d'ouverture de l'accueil |
| Yvrac : | Consultables en mairie aux horaires d'ouverture de l'accueil |

L'analyse des cartes de bruit et la perception générale que nous avons du territoire, nous permettent d'identifier les sources de bruit marquantes suivantes :

Sources d'origine routière :

- L'autoroute A10
- La route nationale N89
- Les routes départementales D242, D115 et D115E6

Sources d'origine industrielle :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Sources de bruit d'origine ferroviaire :

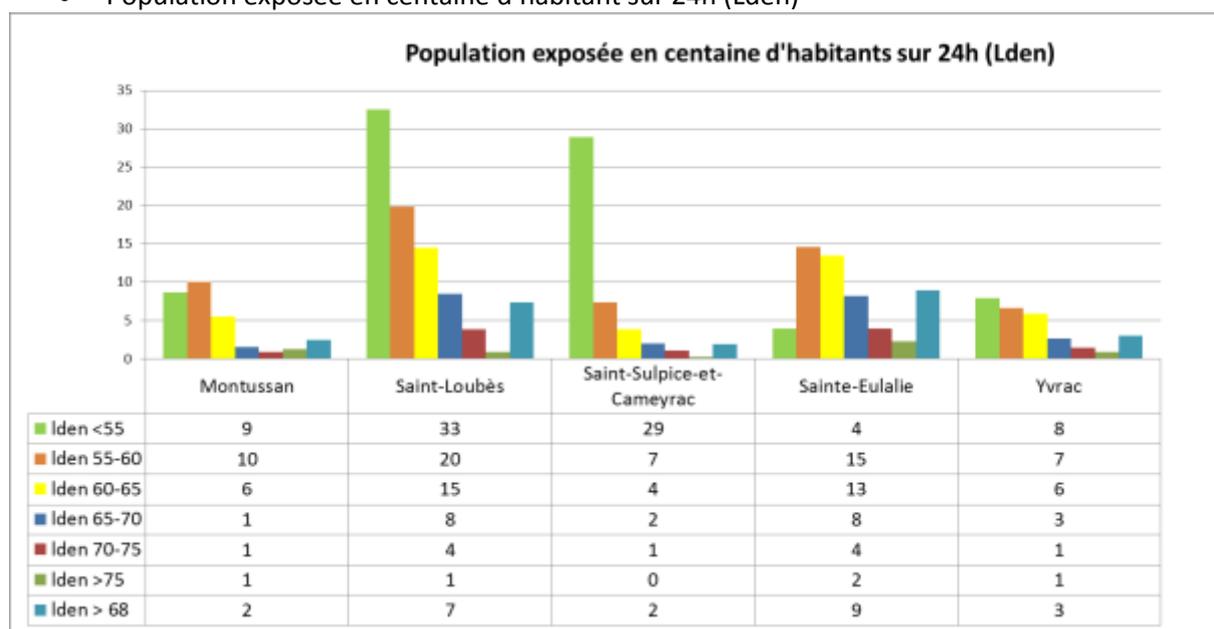
- Lignes Bordeaux-Paris et Bordeaux-Nantes

Les sources de bruit d'origine aérienne sont sans objet sur le territoire étudié.

Compte tenu du diagnostic réalisé sur l'ensemble du territoire, les communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac n'ont pas identifié d'autres types de sources de bruit marquantes que celles prévues par la directive pour l'élaboration de son PPBE.

Tableaux d'exposition des populations sur le territoire contenus dans les cartes de bruit.

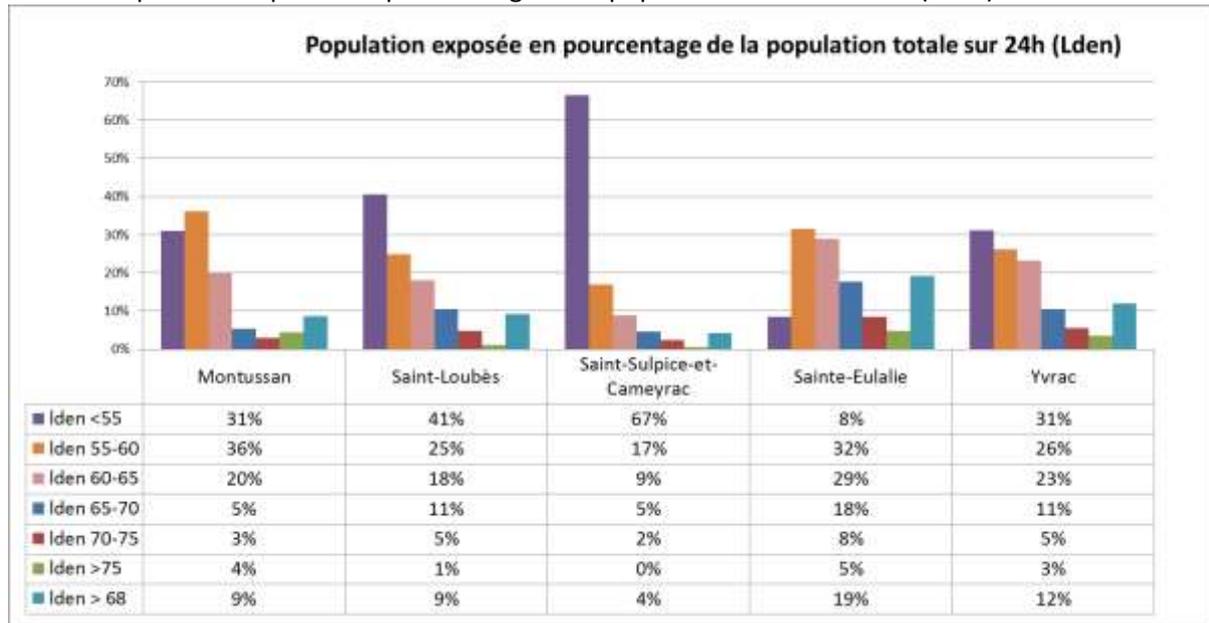
- Population exposée en centaine d'habitant sur 24h (Lden)



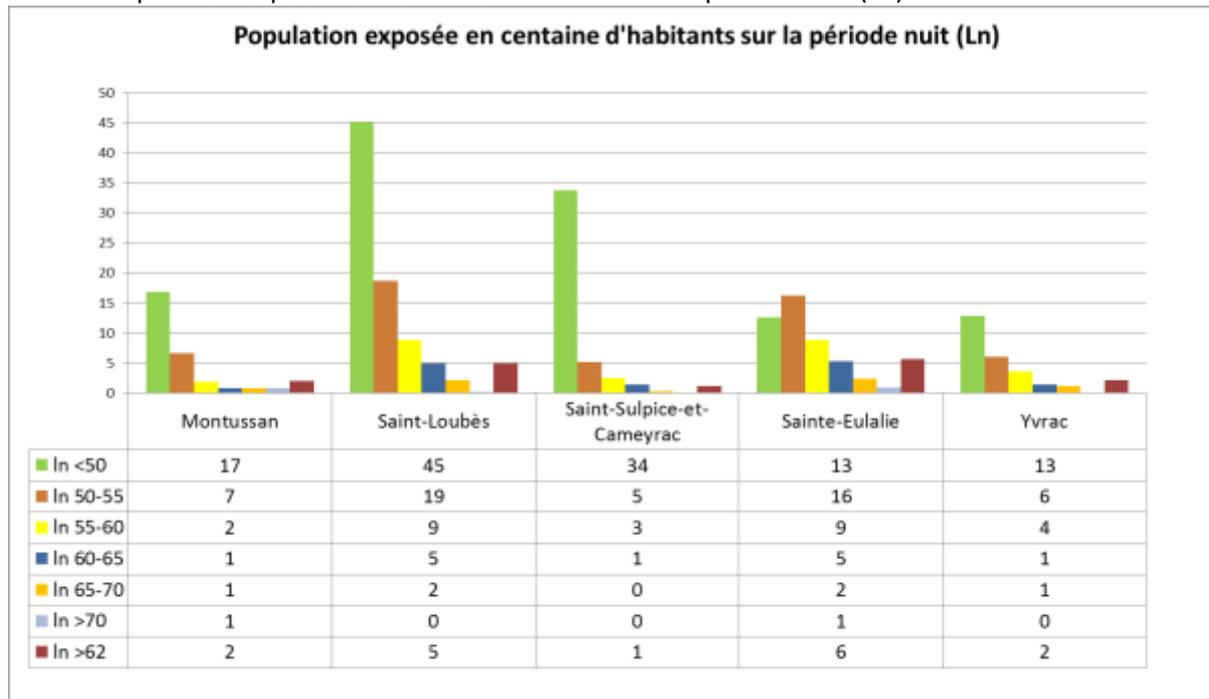
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement –

Groupement de commande Communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac représenté par Sainte Eulalie

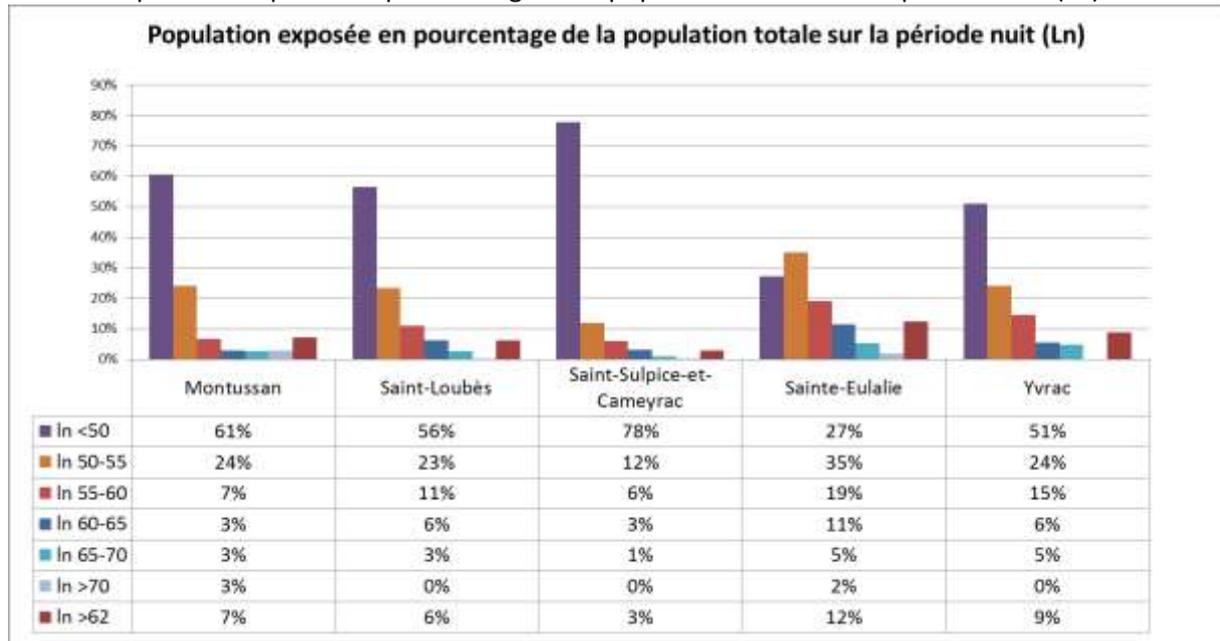
- Population exposée en pourcentage de la population totale sur 24h (Lden)



- Population exposée en centaine d'habitant sur la période nuit (Ln)



- Population exposée en pourcentage de la population totale sur la période nuit (Ln)



Etablissements d'enseignement ou de soins/santé identifiés comme exposés dans les cartes de bruit.

- Indicateur Lden (période 24h)

| | Iden < 55 | | Iden 55-60 | | Iden 60-65 | | Iden 65-70 | | Iden 70-75 | | Iden >75 | |
|---------------------------|-----------|----|------------|---|------------|---|------------|---|------------|---|----------|---|
| | S | E | S | E | S | E | S | E | S | E | S | E |
| Montussan | 0 | 1 | 0 | 5 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Saint-Loubès | 0 | 11 | 0 | 4 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Saint-Sulpice-et-Cameyrac | 0 | 3 | 0 | 5 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sainte-Eulalie | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Yvrac | 0 | 2 | 1 | 2 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| | Iden >68 | |
|---------------------------|----------|---|
| | S | E |
| Montussan | 0 | 0 |
| Saint-Loubès | 0 | 1 |
| Saint-Sulpice-et-Cameyrac | 0 | 0 |
| Sainte-Eulalie | 0 | 0 |
| Yvrac | 0 | 0 |

- Indicateur Ln (période nuit)

| | ln <50 | | ln 50-55 | | ln 55-60 | | ln 60-65 | | ln 65-70 | | ln >70 | |
|---------------------------|--------|----|----------|---|----------|---|----------|---|----------|---|--------|---|
| | S | E | S | E | S | E | S | E | S | E | S | E |
| Montussan | 0 | 6 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Saint-Loubès | 0 | 12 | 0 | 4 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Saint-Sulpice-et-Cameyrac | 0 | 7 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sainte-Eulalie | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Yvrac | 0 | 4 | 3 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| | ln >62 | |
|---------------------------|--------|----------|
| | S | E |
| Montussan | 0 | 0 |
| Saint-Loubès | 0 | 1 |
| Saint-Sulpice-et-Cameyrac | 0 | 0 |
| Sainte-Eulalie | 0 | 0 |
| Yvrac | 0 | 0 |

Légende des tableaux recensant le nombre de bâtiments sensibles exposés au bruit :

E : bâtiments appartenant à un **établissement d'enseignement** ou assimilé (école, université, centre de formation, crèche, ...).

→ **Un établissement d'enseignement peut comporter plusieurs bâtiments.**

S : bâtiments appartenant à un **établissement de santé** (hôpital, clinique, centre médical, maison de repos, ...).

→ **Un établissement de santé peut comporter plusieurs bâtiments.**

Les zones à enjeux identifiées par les communes

Les territoires sensibles au bruit ont été identifiés par la collectivité. Il s'agit en priorité des secteurs d'habitat.

Pour déterminer les zones à enjeux, la collectivité s'est basée sur

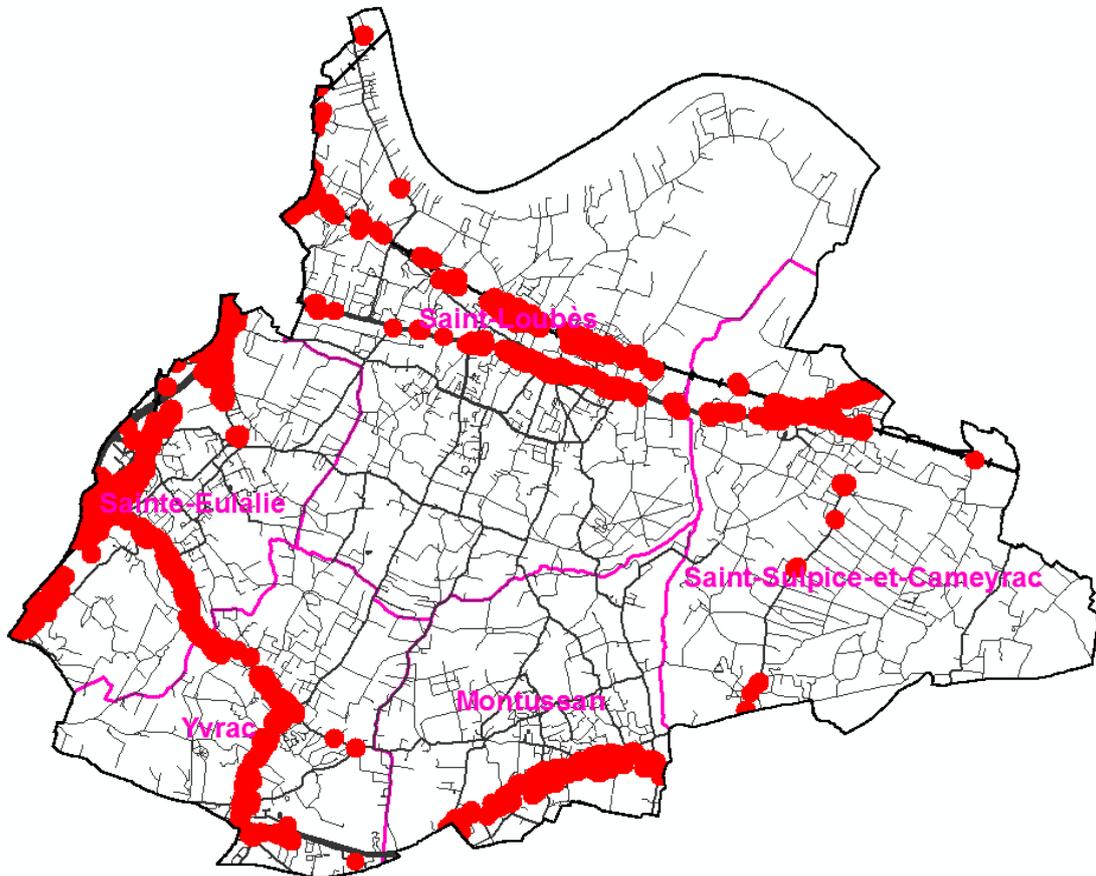
- *l'analyse des cartes de dépassement des valeurs limites*

Il n'y a pas eu de plainte identifiée ces 5 dernières années dans aucune commune du groupement provenant d'un problème de bruit sauf

- pour la commune de Sainte Eulalie pour laquelle un certain nombre de plaintes ont été communiquées en mairie ponctuellement. Elles étaient essentiellement liées à l'augmentation temporaire du trafic ferroviaire en lien avec les travaux de la LGV Tours-Bordeaux.
- sur la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac où un mur anti-bruit construit par l'Etat lors de l'aménagement du lotissement de Canteloup (logements sociaux) pour séparer ces habitations de la voie de chemin de fer pose problème sur les maisons situées de l'autre côté de la voie ferrée du fait de la réverbération du mur.

Les sources retenues ont été croisées avec la sensibilité des territoires directement sous leur influence, pour permettre l'identification des zones bruyantes.

La planche ci-après localise ces secteurs :



Carte de localisation des zones à enjeux

Nombre de bâtiments dont le niveau sonore incident en façade est supérieur ou égale à 68 dB(A) pour l'indicateur Lden :

| | |
|---------------------------|-----|
| Montussan | 146 |
| Saint-Loubès | 306 |
| Saint-Sulpice-et-Cameyrac | 111 |
| Sainte-Eulalie | 381 |
| Yvrac | 151 |

Cette analyse macroscopique tient aussi bien compte des bâtiments dont seul un coin de la façade est exposé à un niveau supérieur ou égal à 68 dB(A) que les bâtiments entièrement exposés. De plus, le calcul des niveaux sonores, pour répondre à la directive européenne, est effectué à 4m du sol

D'autre part, les bases de données de l'IGN ne permettent pas de s'assurer exhaustivement de la destination d'usage des bâtiments. Le décompte indiqué plus haut peut donc inclure des bâtiments dont l'usage est autre que l'habitation.

5. Les objectifs de réduction du bruit

Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français :

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs L_{den} et L_n pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur L_{den} se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

$$L_{den} = 10 \cdot \log \left(\frac{12}{24} \cdot 10^{\frac{L_d}{10}} + \frac{4}{24} \cdot 10^{\frac{L_e+5}{10}} + \frac{8}{24} \cdot 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right)$$

où L_d est le niveau sonore L_{Aeq} (6h-18h) dit de journée, dans le L_{den} il est pris tel quel
 L_e est le niveau sonore L_{Aeq} (18h-22h) dit de soirée, dans le L_{den} il est pondéré par 5dB
 L_n est le niveau sonore L_{Aeq} (22h-6h) dit de nuit, dans le L_{den} il est pondéré par 10dB

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français L_{AeqT} (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la directive européenne.

Des valeurs limites encadrées par la réglementation, mais des objectifs fixés par la collectivité :

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

| Valeurs limites en dB(A) | | | | |
|--------------------------|-----------|------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Indicateurs de bruit | Aérodrome | Route et/ou ligne à grande vitesse | Voie ferrée conventionnelle | Activité industrielle |
| L_{den} | 55 | 68 | 73 | 71 |
| L_n | - | 62 | 65 | 60 |

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de soins/santé.

Les textes français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique nationale de résorption des points noirs du bruit. Un point noir du bruit est un bâtiment sensible au bruit qui subit une gêne dépassant les valeurs limites et qui répond aux conditions d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement –

Groupement de commande Communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac représenté par Sainte Eulalie

| Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A) | | | |
|---|-----------------|-----------------------------|--|
| Indicateurs de bruit | Route et/ou LGV | Voie ferrée conventionnelle | Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle |
| LAeq(6h-22h) | 65 | 68 | 68 |
| LAeq(22h-6h) | 60 | 63 | 63 |
| LAeq(6h-18h) | 65 | - | - |
| LAeq(18h-22h) | 65 | - | - |

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

| Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A) | | | |
|---|--------------------|-----------------------------|---|
| Indicateurs de bruit | Route et/ou LGV | Voie ferrée conventionnelle | Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle |
| $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(6h-22h) - 40 | $I_f(6h-22h) - 40$ | Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(6h-18h) - 40 | $I_f(22h-6h) - 35$ | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(18h-22h) - 40 | - | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(22h-6h) - 35 | - | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | 30 | 30 | |

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - 1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
 - 2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
 - 3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
 - 4° mise en service de l'infrastructure
 - 5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement –

Groupement de commande Communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac représenté par Sainte Eulalie

construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

Suite à ce PPBE, il conviendra de réaliser une étude spécifique sur la recherche des PNB et le traitement à apporter. Ce type de mission doit être réalisé en 3 étapes:

- Recherche des PNB,
- Définition des types d'actions à mener (isolement à la source ou isolement de façade),
- Mission de travaux pour la résorption des PNB.

Du fait que les PNB potentiels proviennent des routes Départementales et des voies ferroviaires et de l'A10, il est à voir avec le Département de la Gironde, la SNCF-RFF et les ASF pour vérifier les études réalisées ou en cours pour traiter les éventuels PNB.

6. Les zones de calme

Les zones de calme sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Le critère de localisation d'une éventuelle zone de calme se fonde sur une approche à la fois quantitative et qualitative.

Du point de vue quantitatif, les cartes de bruit permettent d'identifier les secteurs exposés au-delà de 55dB(A) en Lden. *36 % du territoire étudié est concerné par ce critère.*

| | SURFACE TOTALE | SURFACE Lden < 55 | POURCENTAGE TERRITOIRE Lden < 55 | SURFACE Lden >= 55 | POURCENTAGE TERRITOIRE Lden >= 55 |
|---------------------------|----------------|-------------------|----------------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Montussan | 8,5 | 5,1 | 60% | 3,4 | 40% |
| Saint-Loubès | 25,7 | 16,9 | 66% | 8,8 | 34% |
| Saint-Sulpice-et-Cameyrac | 15,2 | 11,4 | 75% | 3,8 | 25% |
| Sainte-Eulalie | 9,2 | 2,9 | 32% | 6,3 | 68% |
| Yvrac | 8,5 | 4,7 | 55% | 3,8 | 45% |

Du point de vue qualitatif, des critères comme l'usage des lieux (repos, détente, activités sportives, équipement, ...), leur perception (ce que l'on voit, ce que l'on ressent, ...), leur valeur paysagère et naturelle (végétalisation, ...), la qualité des sons présents (rythme, distinction, ...) et des critères plus divers comme leur domanialité (public ou privé), leur proximité, leur accessibilité, leur propreté ou encore leur sécurité peuvent être pris en considération par l'autorité compétente.

Les communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac peuvent identifier les secteurs suivants comme des « zones de calme ». Il s'agit de :

- *Les espaces verts (parc urbain, square, ...).*
- *Les esplanades urbaines (dalle, cœur d'îlots, place, ...).*
- *Les terrains de sports et de loisirs (parcours de santé, ...).*
- *Les aires de pique-nique et les aires de jeux.*
- *Les cimetières et les lieux de mémoire.*
- *Les parcs régionaux et nationaux.*
- *Les espaces boisés classés ou non.*
- *Les quais et promenades le long des cours d'eau.*
- *Les cheminements modes doux (sentier de randonnée, véloroute, cycle-rail, ...)*
- *Les terrains de camping municipaux.*
- *Les gîtes touristiques communaux.*

Pour cela, la commune de Sainte-Eulalie retient les secteurs suivants comme zone de calme :

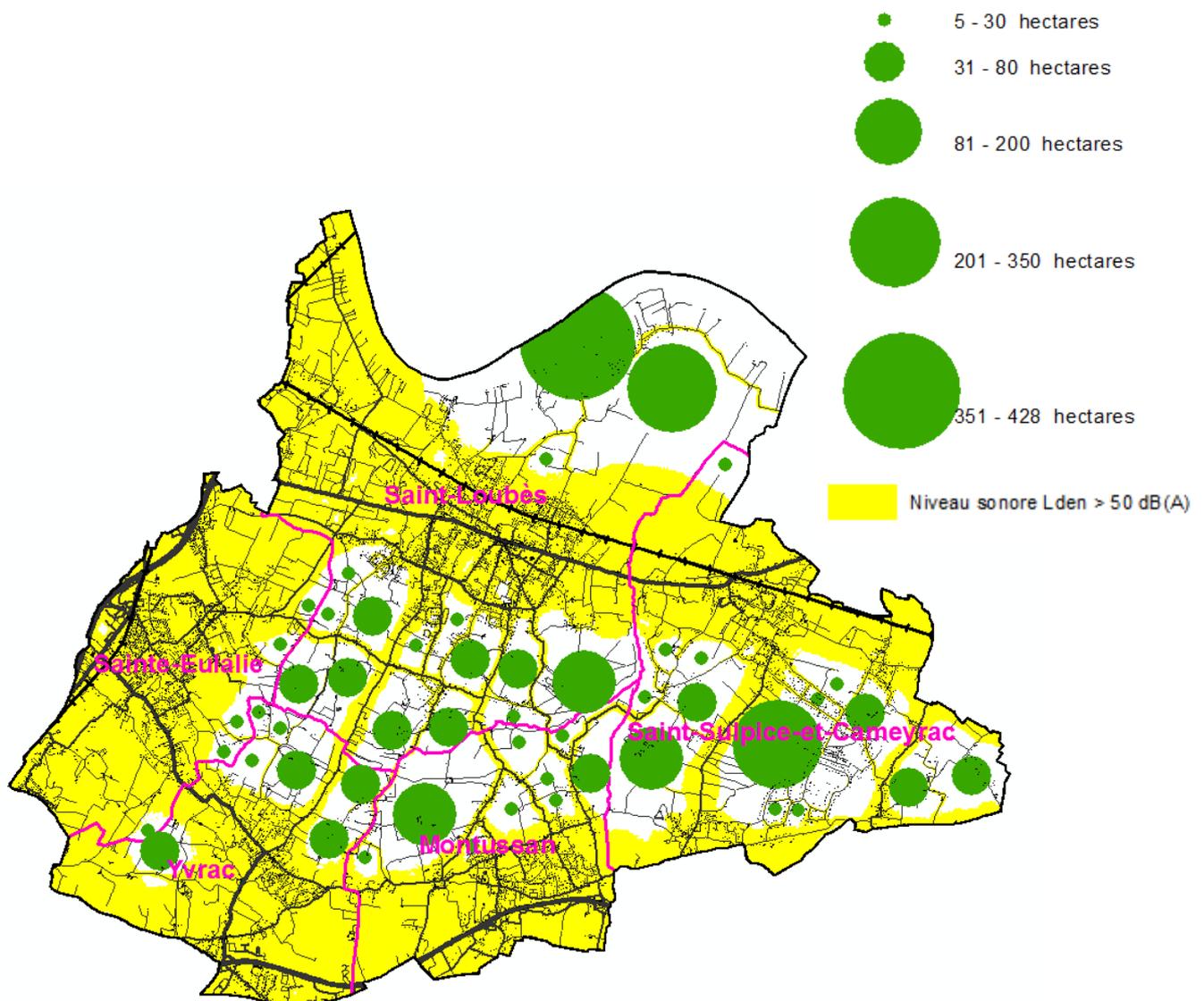
- Parc de La Tour Gueyrand
- Les terrains de sport de la rue Portmann
- Les cimetières du bourg et de Loume
- Les zones naturelles et agricoles du PLU

La commune de Saint Loubès peut identifier les secteurs suivants comme des « zones de calme ». Il s'agit de :

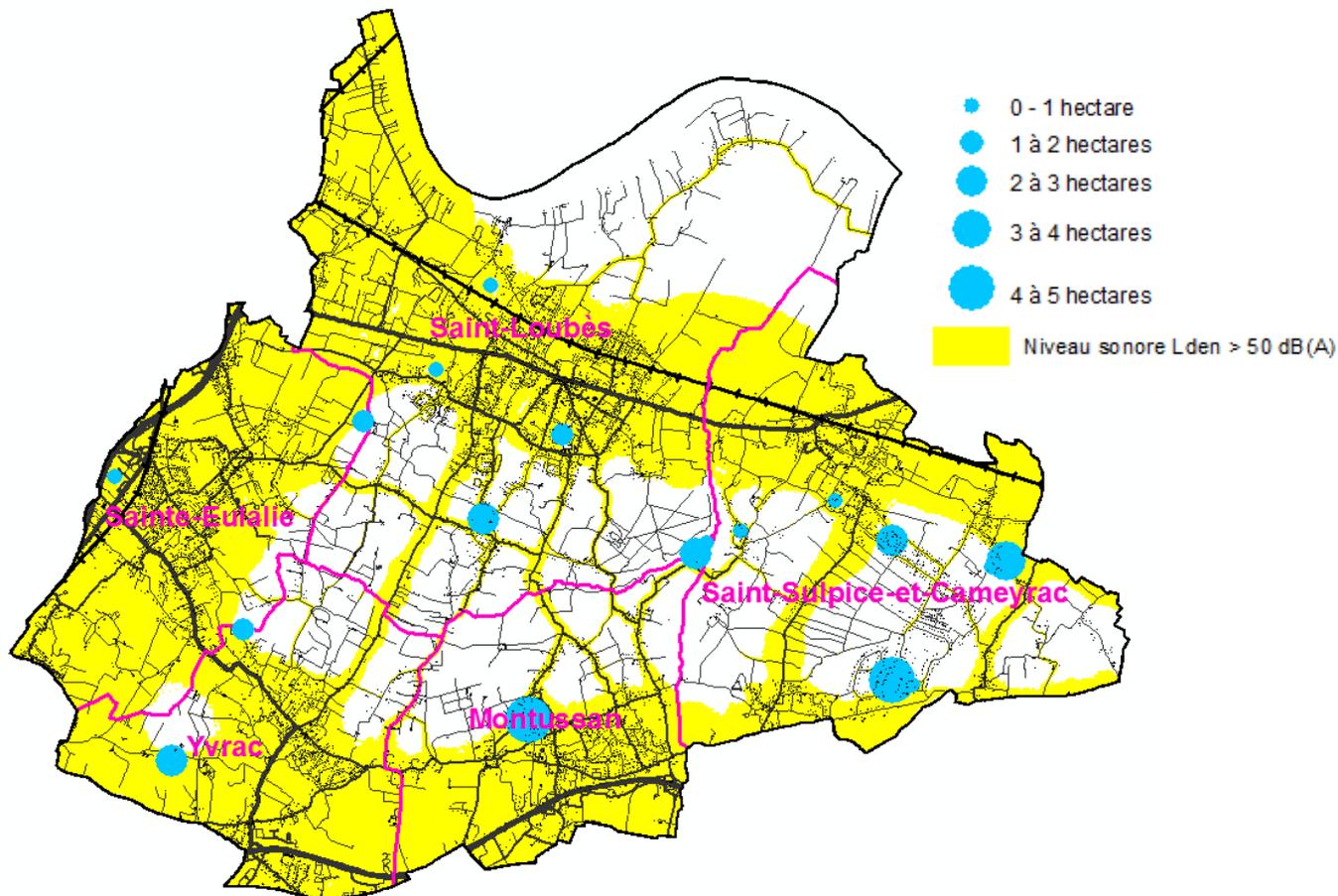
- Les palues (marais), inscrits Natura 2000.
- Les secteurs sud de la commune : lieux-dits Grand Bedat, Choutard, Ruineau, Raganos, Gravette, Lande Saint-Jean, Sarail, Cabane, Truch, Reignac.
- Complexe sportif

Les communes de Montussan, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac ne retiennent pas de zones de calme particulières.

La planche ci-après localise ces secteurs : Zones calmes potentielles supérieures ou égales à 5 hectares



La planche ci-après localise ces secteurs : Zones calmes potentielles inférieures ou égales à 5 hectares



Plutôt que le terme « zone de calme » très marqué quantitativement, on peut aussi utiliser une notion donnant plus de poids aux critères qualitatifs comme un « secteur d’ambiance sonore de qualité ».

Pour préserver ces zones de calme, les communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac préconisent les mesures suivantes :

- Leur prise en compte dans les documents d’urbanisme
- La mise en place sur le site de panneaux d’information, mentionnant l’existence de ces zones rappelant aux usagers quelques principes de comportement à respecter.
- Une veille au regard des éventuels projets susceptibles de modifier la qualité sonore de ces lieux.
- La mise en place d’un suivi dans le temps de l’évolution de la qualité de l’environnement sonore de ces zones.

Les communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac présentant de nombreux espaces naturels situés à l’écart des sources de bruit existantes, les communes considèrent que l’instauration de « zones de calme » dûment délimitées au sens de la directive européenne ne constitue pas un enjeu en matière de lutte contre le bruit sur la commune.

7. Les mesures réalisées depuis 10 ans par la collectivité

Des efforts entrepris par les communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac pour réduire les nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant les territoires communaux ont pu être engagés bien avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années.

A Sainte-Eulalie :

- Réalisation de plusieurs zones 30 limitant la vitesse des véhicules dans les rues Roger Blouin, rue Georges de Sonneville, rue Savinien, avenue de l'Europe. Elargissement de la zone 30 à l'ensemble du centre bourg.
- Révision du PLU de la commune : réduction de 15% des zones constructibles, augmentation de 100*% des espaces naturels non constructibles avec une protection renforcée des espaces boisés. Inscription du classement sonore des voies dans le document d'urbanisme de la commune. Interdiction de construction à usage d'habitation en zone UY (zone commerciale).
- Création d'un emplacement réservé dans le document d'urbanisme de la commune pour la réalisation d'un carrefour giratoire au croisement des routes départementales RD911 et RD115E6.
- Réalisation d'un carrefour giratoire au croisement des routes départementales RD115E6 avec la voie communale Roger Blouin
- Réalisation d'un carrefour giratoire au croisement de l'avenue de l'Europe avec la rue du Marquis de Condorcet
- Réalisation d'un cheminement piétonnier/cycliste le long de l'avenue d'Aquitaine (RD911), rue Alfred Pousson et rue Roger Blouin,
- Construction d'un pôle éducatif répondant à des normes acoustiques élevées (école, centre aéré et maison des arts).
- Création d'un espace vert sur deux nouveaux quartiers d'habitat : Loume, Les Places.
- Achat d'un véhicule communal électrique pour assurer le nettoyage de l'espace public
- Sensibilisation, éducation et communication : action d'une semaine citoyenne axée sur les déplacements doux (pedibus...)

A Saint-Loubès :

- Travaux de voirie
 - Chemin de Couvertaire :Création de dos d'âne.
 - Réaménagement du bourg et de la traversée de l'agglomération par la RD 242 (2006-2007) : Travaux réalisés dans la cadre du convention d'aménagement de bourg avec le Conseil Général de la Gironde.
 - Rénovation de la bande roulante.
 - Reconfiguration du tracé de la voirie pour diminuer la vitesse (chicanes, plateau surélevé au croisement de la rue de Comet, de la place de l'Hôtel de Ville).
 - Création d'une zone 30 dans le bourg (une partie de l'avenue de la République et des rues adjacentes).
 - Création de parkings dans les rues annexes permettant de délester l'avenue de la République : place de l'église, école de musique).
 - Travaux de voirie sur la RD115 entre Saint-Loubès et Yvrac (2010). Parallèlement aux travaux réalisés par d'autres maîtres d'ouvrage :
 - Extension de la zone limitée à 50 km/h.
 - Création de pistes cyclables.
 - Travaux de voirie chemin de l'Escaley
 - Rénovation de la bande roulante.
 - Création d'un ralentisseur.
 - Travaux de voirie chemin de l'Esventat (2011)
 - Rénovation de la bande roulante.
 - Création d'un plateau surélevé.
 - Travaux de voirie chemin de Mage (2012)
 - Rénovation de la bande roulante.
 - Création d'un plateau surélevé.
 - Travaux de voirie rue du Livey – partie rurale (2013)
 - Rénovation de la bande roulante.
 - Travaux de voirie rue du Livey – partie urbaine (2014)
 - Rénovation de la bande roulante.
 - Création d'un rond-point et de deux plateaux surélevés.
- Charte d'utilisation de la salle polyvalente par les associations ou les particuliers
Le contrat de location prévoit des dispositions relatives au bruit : rappel de la réglementation, maintien des portes fermées... A deux heures du matin, les prises de courant ne fonctionnent plus.
- Bruit de voisinage
 - Arrêté du Maire relatif aux bruits de voisinage, qui vise l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 relatif aux bruits de voisinage.
 - Article « Prévention du bruit » sur le site internet de la commune depuis 2010 (www.saint-loubes.fr).
- Poids-lourds
 - Arrêté du Maire du interdisant la circulation des poids lourds dans le centre ville.
- Espaces verts
 - Urbanisation sous la forme de lotissement ou programmes R+1 : création systématique d'espaces verts.

Pour les communes de Montussan, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac : pas de point particulier.

8. Les mesures réalisées depuis 10 ans par les autres maîtres d'ouvrages

Parallèlement aux actions prises sur l'initiative de la collectivité, certains maîtres d'ouvrages ont mis en œuvre des actions susceptibles d'améliorer l'exposition au bruit des citoyens.

A Sainte-Eulalie :

- Construction du mur antibruit au lieu-dit l'Argentière (action financée par ASF)

A Saint-Loubès :

- Travaux de voirie rue du 19 mars 1962 (2009) : Travaux réalisés par la Communauté de communes.
→ Rénovation de la bande roulante.
→ Zone 30 et ralentisseur.
- Travaux de voirie chemin de La Rafette (2010) : Travaux réalisés par la Communauté de communes.
→ Rénovation de la bande roulante.
- Travaux de voirie sur la RD115 entre Saint-Loubès et Yvrac (2010) : Travaux réalisés par le Conseil Général (chaussée), la commune (trottoirs + EP) et la Communauté de communes (rond-point et aménagement du bout du chemin des Anglais).
Conseil Général :
→ Rénovation de la bande roulante.
→ Création d'un plateau surélevé avec zone 30 (carrefour rue Claude Monet).
Communauté de communes :
→ Création d'un rond-point (carrefour chemin des Anglais)
→ Plateau surélevé avec zone 30 sur le chemin des Anglais.
- Travaux de voirie chemin de Terrefort (2012) : Travaux réalisés par la Communauté de communes.
→ Rénovation de la bande roulante.
→ Création d'un plateau surélevé au hameau de Terrefort.
- Travaux de voirie rue des Fougères (2013) : Travaux réalisés par la Communauté de communes.
→ Rénovation de la bande roulante.
- Travaux de voirie avenue de Cajus (2013) : Travaux réalisés par la Communauté de communes.
→ Rénovation de la bande roulante.
→ Création d'un ralentisseur.

Pour les communes de Montussan, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac : pas de point particulier.

9. Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence des communes

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir.

Les champs de compétence de la commune en matière de lutte contre le bruit portent principalement sur :

- La planification, l'urbanisme et l'aménagement (PLU, SCOT, carte communale, ...).
- La création, l'aménagement et la requalification des voies communales.
- La sensibilisation, l'éducation et la communication.
- La création, l'aménagement et la rénovation de bâtiments communaux.
- La réalisation d'étude acoustique et le suivi acoustique de l'environnement sonore.
- Le soutien à des programmes de lutte contre le bruit, en initiant des partenariats ou en cofinçant certaines actions.
- La politique de déplacements (PDU, ...)
- La collecte des déchets (sauf si SIVOM,)
- La salubrité publique

Les maires disposent également de la compétence « lutte contre les bruits de voisinage »⁽¹⁾, mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas d'action concrète pour lutter contre ces désordres.

De telles actions sont par ailleurs délicates à mener, car elles nécessitent un travail d'écoute des protagonistes, d'objectivation de la gêne et la recherche d'un équilibre entre l'acceptation des bruits incontournables de la vie sociale et économique et le désir légitime de vivre au calme pour la population.

Les communes définissent la liste des mesures envisagées d'ici 2018 :

A Sainte-Eulalie :

- Vérification du respect de la réglementation ICPE :
Elle consiste à s'assurer que la réglementation à laquelle est soumise l'infrastructure industrielle est bien respectée et que les mesures acoustiques sont réalisées périodiquement. Si des modifications sont programmées dans le but de respecter à terme cette réglementation, alors il convient d'envisager un moyen d'accélérer cette mise à niveau.
 - Pour les ICPE soumises à autorisation : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
 - Pour les ICPE soumises à déclaration : Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Mettre en œuvre un « service Bruit » accessible sur le site internet de la communauté de communes
- Analyse détaillée, commune par commune des PNB potentiels (bâtiments dépassant les seuils de niveaux sonores définis plus haut (voir chap.5) :
 - Vérification de l'usage du bâtiment
 - Vérification de l'antériorité

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement –

Groupement de commande Communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac représenté par Sainte Eulalie

- La planification, l'urbanisme et l'aménagement application du PLU :
 - Mention spéciale dans les certificats d'urbanisme et les arrêtés de permis de construire délivrés par la commune sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement.
 - Révision du PLU pour interdire la construction à usage d'habitation aux abords immédiats de la voie ferrée
 - Démolition des 230 logements des Ruaults localisés le long de la voie ferrée
 - Requalification et mise en sécurité des voies communales : rue Laroque, rue Boulière, rue Pagnol
 - La sensibilisation, l'éducation et la communication : création d'une carte des modes de déplacements alternatifs, actions sur cette thématique lors des prochaines semaines organisées par la commune.

A Saint-Loubès :

- Réaménagement de la circulation dans le centre-ville, avec notamment réfection de la chaussée de la rue du Stade, mise en sens unique de la même rue, actuellement à double sens mais étroite ce qui occasionne des difficultés de circulations le matin et le soir.
- Poursuite du programme de rénovation de la voirie communale :
 - Rénovation de la bande roulante.
 - Création de zones 30, de passages surélevés et de ralentisseurs.
 - etc.
 - Projets : chemin de Reignac en 2014 (une partir en zone urbaine), avenue Henri Bertrand en 2015 (dessert la gare).
- Mise en annexe du PLU du classement sonore des voies. Inscription du classement sonore des voies dans le document d'urbanisme de la commune.
- Action de la police municipale en ce qui concerne les engins au moteur modifiés et les bruits de voisinage.
- Actualisation du PPBE (2019).

Pour les communes de Montussan, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac : pas de point particulier.

10. Les mesures envisagées sur les 5 ans par les autres maîtres d'ouvrage

A Sainte-Eulalie :

- mise en place d'un comité de pilotage bruit avec les gestionnaires d'infrastructures : observatoire de bruit A10/ voie ferrée
- Projet d'enfouissement de la voie ferrée.

Pour les communes de Montussan, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac : pas de point particulier.

11. Les mesures envisagées sur les 5 ans par la collectivité vis-à-vis des sources de bruit

A Sainte-Eulalie :

- organiser une semaine citoyenne sur cette thématique

Pour les communes de Montussan, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac : pas de point particulier.

12. Les financements

Les actions sont financées par leurs commanditaires.

Les actions concernant le réseau routier départemental sont financées par le Conseil Général avec les éventuelles règles de cofinancement en usage.

Les actions relevant de la commune sont financées directement par la commune.

Les coûts sont très variables selon les actions envisagées et pour certaines d'entre elles (relevant notamment des champs de compétence de la commune comme la planification, l'urbanisme, la sensibilisation ou encore la communication), ils sont difficiles à chiffrer.

Pour les actions relevant du champ des aménagements, il n'est pas possible de les estimer à ce stade de mise en œuvre du plan.

13. La justification des mesures

Les mesures proposées par les communes tiennent compte des leviers dont elles disposent et des moyens humains et financiers qu'elles possèdent. Leur justification se base notamment sur les éléments fournis par le guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse :

http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf

L'instauration d'une zone de calme résulte d'une volonté de la commune de sauvegarder un patrimoine communal de qualité et de sensibiliser le citoyen au maintien de cette qualité. (

14. L'impact des mesures

Les mesures proposées par la commune relevant des champs de compétence planification et urbanisme ou sensibilisation et communication, il n'est pas possible d'en chiffrer précisément leur impact en termes de personnes protégées.

Il en va de même de certains projets d'aménagement dont la justification n'est pas purement acoustique et pour lesquels il est difficile de quantifier a priori leur effet en termes d'amélioration de l'ambiance sonore.

15. La consultation du public

Conformément à l'article L571-8 du code de l'environnement, le présent PPBE a été mis à la consultation du public aux dates et selon les modalités détaillées ci-après. Les citoyens disposaient d'un accès aux cartes de bruit et d'un registre (numérique ou papier) pour consigner leurs remarques.

Un avis faisant connaître les dates et les conditions de mise à disposition du public a été publié dans la presse locale ou dans le bulletin municipal.

Modalité de consultation du projet de PPBE :

| | Dates | Adresse internet Lieu - Horaires |
|----------------------------------|-----------------------------|---|
| Montussan | du 17/10/2014 au 17/12/2014 | Mairie (accueil) Heures d'ouverture habituelles |
| Sainte Eulalie | du 17/10/2014 au 17/12/2014 | www.mairie-ste-eulalie.fr Mairie - Lundi 9h-12h / 14h-19h Mardi-Mercredi-Jeudi 9h-12h / 14h-18h Vendredi 9h-12h / 13h30-16h30 |
| Saint Loubès | 17/10/2014 au 17/12/2014 | Mairie (accueil) Lundi : 9h-12h et 13h30-19h Mardi, mercredi et jeudi : 9h-12h et 13h30-17h Vendredi 9h-12h et 13h30-17h30 Site www.saint-loubes.fr : projet de PPBE et mention de la possible consultation des cartes en mairie. |
| Saint Sulpice et Cameyrac | 17/10/2014 au 17/12/2014 | Mairie (accueil) Lundi, mardi, jeudi 9 h-12h, 13h30-17h30, mercredi 9 h-12h30, 14h-17h30 Vendredi 9h-12h, 13h30 17h |
| Yvrac | 17/10/2014 au 17/12/2014 | Mairie - Lundi, mercredi, jeudi 8h-12h / 13h-17h Mardi et vendredi 8h-12h / 13h-18h30 |

Des avis ont été émis pour certaines communes :

| | |
|------------------------------------|---------------------------------------|
| Montussan : | <i>3 riverains et 1 associations.</i> |
| Sainte Eulalie : | <i>4 riverains</i> |
| Saint Loubès : | <i>4 riverains et 2 associations.</i> |
| Saint Sulpice et Cameyrac : | <i>aucun avis émis</i> |
| Yvrac : | <i>aucun avis émis</i> |

Les avis portaient sur :

Montussan :

- Les 4 observations inscrites au registre font part :

R.N. 89

- Les nuisances de la R.N.89 impactent l'ensemble de la commune de MONTUSSAN et non pas seulement ses abords immédiats.
- Une augmentation des nuisances a été constatée suite à des déboisements au lieudit « la Garenne » notamment et à des destructions de haies. Les zones boisées proches de la R.N. 89 doivent être préservées de même que les espaces agricoles et naturels afin de limiter les nuisances produites de cette route.
- Mesures compensatoires demandées pour limiter ces nuisances : revêtement spécial anti-bruit, mur anti-bruit. Ces mesures devront prendre en compte le relief.

Route de Sorbède :

- L'importance du trafic routier combinée à une vitesse excessive génère des nuisances importantes aux heures d'embauche et le soir.
- Mesure compensatoire demandée : mise en place d'un panneau de type « contrôle radars fréquents ».

Autres :

- Les nuisances des équipements et aménagements communaux doivent être solutionnées, par exemple via l'insonorisation de la salle polyvalente ou en amont par l'étude de l'impact en terme de bruit des équipements projetés ; mettre en place des « zones de calme » avec des cheminements doux ;
- Certaines nuisances proviennent d'engins motorisés de type quad ou moto, ainsi que de feux d'artifice nocturnes.

- Les suites données à ces avis ont été les suivantes :

Pour ce qui est de la « **R.N. 89** », la limite de la zone de bruit a été définie après études par les services de l'Etat. Elle ne prend pas en compte des phénomènes ponctuels tels que les vents qui peuvent effectivement par moment aggraver le périmètre de nuisances liées au trafic de la R.N. 89. Le zonage établi vise donc à définir une zone permanente de nuisance.

La commune de MONTUSSAN applique la réglementation en cas de défrichement, qui impose au propriétaire de replanter une superficie identique sur la commune.

La commune de MONTUSSAN soutiendra pleinement toutes initiatives étatiques de mise en place de mesures compensatoires visant à atténuer ou à effacer les nuisances inhérentes à cet axe très fréquenté, comme cela a été fait par les précédentes municipalités. Etant noté cependant que les travaux induits ne peuvent pas - tant pour des raisons de compétences que de financements - être portés par la Commune de MONTUSSAN.

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement –

Groupement de commande Communes de Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac représenté par Sainte Eulalie

Les remarques concernant la « **Route de Sorbède** » ont trouvé une réponse dans le cadre des travaux réalisés en janvier 2015 par la Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès : modification des priorités au carrefour avec la route de Mérigot et mise en place d'écluse. Ces outils visent à « casser la vitesse » afin de sécuriser ces axes et ont donc de fait un impact sur les nuisances générées par la vitesse excessive.

Les remarques regroupées dans le point « **autres** », si elles visent à améliorer le mieux vivre ensemble sur la Commune sont sans lien avec l'objet de ce Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Sainte Eulalie :

Les remarques consignées dans le registre concernent le projet de suppression de passage à niveau et d'autoroute ferroviaire menés par RFF, et font état de l'inquiétude des riverains par rapport à l'augmentation des nuisances sonores engendrées par ces projets. Elles ne remettent aucunement en cause le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Saint Loubès :

Les 2 observations inscrites au registre font part :

- Nuisances dues aux bruits de deux roues circulant sur la RD242 pour un riverain de la rue Jean Cocteau, subies depuis de nombreuses années et vécues comme une nuisance à sa qualité de vie.
- Nuisances sonores causées par la vitesse excessive sur l'avenue Pasteur (RD242) pour un riverain de l'avenue Pasteur.

L'observation parvenue par voie électronique dans le délai fait part :

- Sensibilisation souhaitée des propriétaires de chiens pour les nuisances causées par les aboiements, par un riverain de la rue du Bélier.

L'observation parvenue par voie électronique hors délai fait part :

- Minceur du chapitre consacré aux moyens de lutte contre le bruit.
- Rien d'envisagé pour les vélos moteurs trafiqués, les motos de « collection », pour les quads.

Les suites données à ces avis ont été les suivantes :

Au regard de ces observations, la mairie de Saint-Loubès confirme son souhait de maintenir le projet de PPBE et envisage de réaliser ces actions sauf :

Ajout des actions à mener par la police municipale en matière de véhicules à moteur modifié et de bruits de voisinage.

Saint Sulpice et Cameyrac : *Sans objet*

Yvrac : *Sans objet*

Suite à la consultation du public, le PPBE a été modifié pour préciser (Saint Loubès) les actions passées et projetées en lien avec l'amélioration de l'environnement sonore.